

## **ETUDE DE CAS: LA STÉRILISATION DES FEMMES ROMS**

### **CONTEXTE**

Certaines femmes sont touchées par des complications gynécologiques pouvant causer des problèmes de santé et entraîner la mort. Dans ces cas, la stérilisation est une nécessité médicale. Toutefois, à travers l'histoire, la stérilisation a aussi été utilisée pour empêcher certains groupes ethniques et religieux de se reproduire.

La stérilisation forcée est contraire à plusieurs droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme car elle met à mal l'intégrité physique et a des conséquences sur la vie familiale.

Une jeune femme slovaque d'origine rom ayant été stérilisée au cours d'une césarienne a affirmé avoir été stérilisée en raison de son origine et a invoqué la violation de ses droits à l'interdiction de la torture et au respect de la vie privée et familiale.

### **AFFAIRE**

Au moment de l'accouchement d'une femme de nationalité slovaque et d'origine rom, les médecins ont découvert que ses organes reproductifs étaient dans un état si dégradé que toute grossesse future constituerait un risque sérieux pour sa santé. Les médecins l'ont informée verbalement et immédiatement de leur constat et lui ont suggéré une stérilisation, à laquelle elle a donné son accord. Une fois la procédure terminée, la patiente a été choquée de découvrir qu'elle ne pourrait plus avoir d'enfant. Elle a déclaré n'avoir pas entièrement compris la signification du terme « stérilisation », car l'information lui a été présentée dans une autre langue que sa langue maternelle et alors qu'elle souffrait. Suite à cela, elle a souffert de séquelles psychologiques et médicales et a affirmé avoir été victime de discrimination raciale en raison de ses origines rom. Son argument était fondé sur les précédents discriminatoires à l'encontre des Roms en Slovaquie et sur le fait que son dossier médical mentionnait explicitement ses origines ethniques.

### **PROCÉDURE**

La jeune femme a porté son cas devant les juridictions slovaques. Son affaire a été rejetée systématiquement sur la base que le droit national sur la stérilisation disposait qu'une telle procédure pouvait être réalisée en cas de danger pour la vie de la personne et même quand celle-ci s'y refuse. En d'autres termes, les cours nationales ont conclu que la stérilisation était conforme au droit national.

Insatisfaite de ces procédures, la jeune femme a déposé une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

## DÉCISION

La Cour européenne des droits de l'homme a constaté que le droit slovaque violait plusieurs documents majeurs de droit international tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, qui stipule qu'un patient doit obtenir des informations détaillées concernant les conséquences d'une procédure ainsi que des solutions alternatives. Pour cette raison, la Cour a déclaré que les articles 3 (interdiction de la torture) et 8 (respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme avaient été violés.

Afin d'évaluer l'affirmation de discrimination sur la base des origines roms, la Cour a demandé l'aide du Commissaire du Conseil de l'Europe pour les droits de l'homme. Le Commissaire a reconnu l'existence d'une attitude négative répandue envers le taux de natalité élevé des Roms, et qu'il ne pouvait être exclu que cela ait mené à la stérilisation. Pourtant, en raison de l'absence d'étude comparative entre le nombre de femmes roms et slovaques ayant été stérilisées, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour conclure à la stérilisation sur la base de l'ethnicité.

## BILAN

Cette affaire montre combien il est difficile d'établir la preuve de la discrimination. Plusieurs rapports ont documenté la stérilisation d'un grand nombre de femmes roms sans leur consentement entier ou informé (Human Rights Watch, 1992, [2003](#)). Ces rapports ont mis en lumière le fait, pour le personnel médical, d'avoir fourni une information malavisée ou d'avoir expliqué les faits de manière peu compréhensible.

Pourtant, du fait de l'absence de comparaison avec le nombre de femmes slovaques ayant été stérilisées, la preuve était trop vague pour que la Cour l'utilise pour fonder sa décision, mettant ainsi en avant la difficulté d'identifier les cas de discrimination à l'encontre des Roms.